



**SOPHIE CARLES**  
EIGHT ADVISORY

## AVIS D'EXPERT

# Le PPA, un sujet post-deal trop souvent négligé

Pour éviter des erreurs de communication financière et des impacts irréversibles sur le compte de résultat, il faut bien cerner tous les enjeux liés à la parfaite réalisation de l'allocation du prix d'acquisition. Elle doit obligatoirement être faite dans les douze mois suivant une transaction.

**P**resque dix ans après l'adoption de la norme IFRS 3 révisée par la Commission Européenne et dans un contexte M & A très actif, l'exercice de l'allocation du prix d'acquisition (« Purchase price allocation » ou PPA) apparaît désormais assez banalisé, qu'il soit réalisé en interne ou par un expert indépendant en évaluation. Mais certains groupes ou fonds négligent cette analyse sous prétexte qu'il s'agit d'écritures comptables sans impact « cash », à faire dans un délai de 12 mois suivant l'acquisition. Le sujet est alors rarement anticipé ou réalisé de façon trop simplifiée, ce qui peut mener à des erreurs de communication financière et à des impacts irréversibles sur le compte de résultat. Les enjeux fiscaux ainsi que les stratégies de cession ultérieures méritent par ailleurs qu'on y porte une attention particulière.

### Le PPA, c'est quoi ?

Le PPA est obligatoire pour l'élaboration des comptes consolidés, à la suite de la prise de contrôle d'une société. Il consiste à allouer le prix des titres acquis à l'ensemble des actifs et passifs de la société sur la base de leur juste valeur. La norme IFRS 13 définit la juste valeur comme le « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ».

La spécificité du PPA réside en particulier dans l'obligation d'identifier et d'inscrire dans les comptes consolidés les actifs incorporels acquis, reconnus ou non au bilan de la société cible. Dans la grande majorité des PPA, il s'agit là du principal ajustement, dans la mesure où les actifs incorporels sont rarement comptabilisés. Pour rappel, que l'on soit en IFRS, en US Gaap ou encore en French Gaap, les actifs incorporels générés en interne, en particulier les marques et les relations clients, ne peuvent être inscrits au bilan. Seul le PPA le permet, et ce n'est pas sans conséquence sur le compte de résultat : ces actifs ont en effet souvent une durée de vie limitée entraînant un amortissement annuel ayant un impact sur les marges opération-

nelles et les résultats futurs de l'entreprise. Le PPA conduit en outre à la comptabilisation d'un goodwill calculé comme la différence entre le prix d'acquisition des titres et la situation nette comptable réévaluée en juste valeur. Ce goodwill reflète entre autres les développements futurs de la société (nouveaux clients, nouvelles technologies, etc.), le capital humain ou encore les synergies attendues de l'acquisition. Il doit également faire l'objet d'un test de dépréciation annuel au niveau de l'unité génératrice de trésorerie (« UGT ») à laquelle il est rattaché.

### Quels enjeux ?

Selon les secteurs et le contexte de la transaction, le PPA peut avoir des conséquences sur les résultats futurs consolidés de l'ensemble. Ainsi, une entreprise dont le poids des contrats long terme, des relations clients ou encore des technologies est important doit anticiper un impact sur l'Ebit lié à l'amortissement des actifs incorporels qui seront reconnus dans le cadre du PPA. Il convient dès lors d'être attentif à toute communication financière, auprès des investisseurs externes ou de comités décisionnels en interne, qui porterait sur les conséquences financières d'une acquisition, et notamment à l'impact dilutif potentiel sur les résultats futurs du groupe les premières années. L'allocation du prix entre actifs incorporels reconnus et goodwill doit également être sous-tendue par des modèles d'évaluation fiables afin de limiter les risques de dépréciation. A ce titre, l'allocation du goodwill aux différentes unités génératrices de trésorerie est à anticiper, afin d'allouer au plus juste cet actif en fonction des performances futures de chaque UGT et des synergies attendues. Une redéfinition des UGT existantes peut, par exemple, être envisagée en concertation avec les commissaires aux comptes. Enfin, dernier sujet souvent négligé : la fiscalité. Si l'amortissement des actifs incorporels acquis n'est généralement pas déductible en France, ce n'est pas le cas partout. Aux Etats-Unis, par exemple, les actifs incorporels reconnus dans le cadre du PPA sont déductibles fiscalement sur une durée d'amortissement de quinze ans. ■